



DÉCISION

n° 2026 - 169

Albertville, Allondaz, Beaufort, Bonvillard, Césarches, Cevins, Cléry, Cohennaz, Crest-Voland, Esserts-Blay, Flumet, Franténex, Gilly-sur-Isère, Grésy-sur-Isère, Grignon, Hauteluce Les Saixes, La Bâthie, La Giettaz, Marthod, Mercury, Montailleur, Monthion, Notre-Dame-de-Bellevue, Notre-Dame-des-Millères, Pallud, Plancherine, Queige, Ragnaux, Sainte-Hélène-sur-Isère, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Paul-sur-Isère, Saint-Vital, Thénésol, Tournon, Tours-en-Savoie, Ugine, Venthon, Verrens-Arvey, Villard-sur-Doron

Objet : Chenil – convention d'hébergement temporaire d'un chien sous saisie

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural, notamment son article L211-11,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2024 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire et notamment la possibilité « de signer toutes les conventions avec des tiers, personne morale de droit public ou privé dès lors qu'elles sont sans incidence financière et d'une durée inférieure à 5 ans »,

Vu l'Arrêté n°2026-227 du Maire d'Ugine en date du 15/06/2026 retirant à son propriétaire la garde du chien dénommé « VULCAIN'S CANAILLE VW MYLORD MORIARTI » (identifié sous le numéro INSERT 250269591388368) pour des faits de maltraitance et le confiant au chenil d'Arlysère situé au 450 Chemin de la Charrette, 73200 Albertville ;

Considérant que le chenil d'Arlysère a atteint sa capacité d'accueil maximale (13 places) ;

Considérant que le chien ne peut plus être maintenu au chenil d'Arlysère dans des conditions acceptables pour son bien-être, sa sécurité, celles des autres animaux et celle des agents du chenil.

Décide

Article 1 : d'autoriser l'élevage « VULCAIN'S CANAILLE », domicilié au 2643, route de Tours, 73200 Albertville et représenté par Madame CARLIN Laetitia, a hébergé de manière temporaire, révocable et à titre gratuit le chien dénommé « VULCAIN'S CANAILLE VW MYLORD MORIARTI » (identifié sous le numéro INSERT 250269591388368 et renommé « ZEUS ») dans l'attente du jugement définitif du Tribunal judiciaire ;

Article 2 : d'autoriser la signature de la convention d'hébergement temporaire avec l'élevage, jointe en annexe de la présente décision et qui précise les modalités d'hébergement temporaire du chien ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun - 38 000 Grenoble et par la voie de l'application « Télé recours citoyen » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le 05/08/2026
Frédéric BURNIER FRAMBORET
Président

